



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

**ALLIER**

Arrondissement

**MOULINS**

Commune

**BRESNAY**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

« Route de Chatelus »

**LE MAIRE DE BRESNAY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de ENEDIS, représentée par Emmanuel GUICHARD, en date du 25/09/2024,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien du réseau de distribution électrique HTA et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement interdite sur la route de Chatelus entre le numéro 628 (Point coordonnées 46.432528N, 3.269036E) et le croisement de la route de Chatelus et des chemins de la Robinelle et du Champ Loup (Point coordonnées 46.435617N, 3.264828E). La route sera barrée au niveau des travaux entre les points de coordonnées 46.43366N, 3.266781E et 46.432861N, 3.268368E (Route de Chatelus).

Une déviation sera mise en place par la route de Givry, la route du Clos Courtais et la route du Petit Chatelus.

Cette réglementation sera applicable uniquement le 7 octobre matin et le 14 octobre matin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules du chantier.

**ARTICLE 2**

- Le droit des riverains est préservé.

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société ENEDIS est chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.*

La société en charge des travaux fera le nécessaire pour avertir les riverains des interventions réalisées.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 5

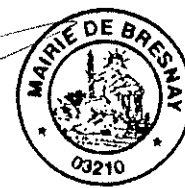

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune ([www.bresnay.fr](http://www.bresnay.fr)) rubrique : Vie Municipale - Publication des actes, avis et arrêtés) et d'un affichage sur le chantier, Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny, La société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 26/09/2024

Monsieur le Maire,



Alain CHERVIER

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.*